



Mairie de LANDRETHUN-LE-NORD

Place Colonel Arnaud Beltrame - ☒ 62250 - ☎ 03 21 92 85 08 - Fax 03 21 87 64 52

E-mail : landrethun.mairie@orange.fr

Département du PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER

Canton de DESVRES

Landrethun-le-Nord, le 17 juin 2024

Monsieur Michel DELMAIRE
Maire de LANDRETHUN-LE-NORD

IMPORTANT

INFORMATION A L'ATTENTION DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION DE LANDRETHUN-LE-NORD

Mesdames, Messieurs,

Les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024 auront lieu les élections législatives, afin d'élire les députés. Le vote se fera à l'urne ou par procuration.

Pour VOTER, vous devez PROUVER VOTRE IDENTITE.

En effet, l'article R 60 du Code Electoral précise que « *les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus, doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale, un titre d'identité* ».

Je peux comprendre qu'au village, comme tout le monde se connaît, il peut paraître absurde de prouver votre identité. Mais la loi est la loi et elle doit s'appliquer à tout le monde. Désormais, toute personne se présentant au bureau de vote devra présenter un des titres valables, dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur et disponible ci-contre.

Si vous ne pouvez pas prouver votre identité, malgré votre carte électeur, vous ne serez pas autorisé à voter.
Aucune exception ne sera tolérée.

Vous remerciant par avance pour votre compréhension et votre civisme, veuillez croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Maire,
Michel DELMAIRE



Pour voter, n'oubliez pas vos papiers d'identité !

Passeport ? Carte d'identité ?
Carte vitale avec photo ? Permis de conduire ?

Si la carte d'électeur prouve que vous êtes bien inscrit sur les listes électorales de la commune où vous allez voter, **vous devez justifier de votre identité pour pouvoir déposer votre bulletin dans l'urne.**

Ainsi, pour voter, il vous faut **impérativement** vous munir de **l'un de ces documents officiels** :

- **carte nationale d'identité** valide ou périmée depuis moins de 5 ans ;
- **passport** valide ou périmé depuis moins de cinq ans ;
- **carte d'identité de parlementaire** ;
- **carte d'identité d'élu local** ;
- **carte vitale** (avec photographie) ;
- **carte du combattant** valide délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- **carte d'invalidité** ou **carte de mobilité inclusion** toujours valide (avec photographie) ;
- **carte d'identité de fonctionnaire de l'État** valide (avec photographie) ;
- **carte d'identité** (avec photographie) ou **carte de circulation** valide délivrée par les autorités militaires ;
- **permis de conduire** valide ;
- **récépissé valant justification de l'identité** ;
- **permis de chasse** valide (avec photographie), délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasse délivré par l'Office national de la biodiversité n'est pas valable.

À noter : la carte nationale d'identité et le passeport sont acceptés même s'ils sont périmés depuis moins de 5 ans.